

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2025-524
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le samedi 14 juin 2025 – Rue de la Liberté et Place du 23 août 1944 dans le cadre du salon Retro-vintage	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **Passion Commerces – 28 allée des Marettes – 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **d'organiser la salon du retro-vintage le samedi 14 juin 2025**,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 14 juin 2025 de 7h00 à 20h00 afin d'organiser le salon du rétro-vintage, les dispositions suivantes seront prises – **rue de la Liberté et Place du 23 août 1944**:

- Autorisation d'accès à l'aire piétonne pour l'installation des stands.
- Autorisation à une déambulation de véhicules d'époques dans l'aire piétonne. Lors de leur stationnement, les sols devront être protégés de toute fuite d'huile.

Conformément à l'arrêté municipal n°26 du 28 février 2023 réglementant les zones piétonnes :

- La vitesse du véhicule est limitée à 10 km/h.
- Le tonnage est limité à 7 T.
- Tout automobiliste circulant dans une zone piétonne conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir ainsi que des dégradations au revêtement de sol et au mobilier urbain, public ou privé.
- En dehors des phases d'installation / désinstallation, les véhicules devront être stationnés sur des cases de stationnement à l'extérieur de l'aire piétonne.

- Autorisation d'installer des stands ou organiser des animations au niveau de l'agence RUBAN, du parvis de la halle Grenette et place du 23 août .
- Les cheminements piétons (largeur minimum 1.40m), l'accès aux commerces et habitation, l'accès des secours (largeur minimum 3,50m) devront être maintenus.
- L'organisateur s'engage à rendre les lieux propres.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur
L'affichage sur le site est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 28 mai 2025

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

